



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale de la Dordogne
Tél. : 05-53-02-65-80

Arrêté préfectoral complémentaire
n° PELREG 2016-08-06
du 2 août 2016
modifiant les conditions d'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert
de sables et de gravier

S.A.R.L. RULLIER Frères
Lieu-dit « Fond de Chose »
24410 – PARCOUL-CHENAUD

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et ses textes d'application ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R516-5 et R516-5-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°100118 du 27 janvier 2010 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers par la S.A.R.L RULLIER Frères sur la commune de Parcoul-Chenaud au lieu-dit « Fond de Chose » ;

Vu le courrier en date du 23 février 2015 informant du changement des conditions d'exploitation entraînant une modification des garanties financières ;

Vu l'avis de l'inspection de l'Environnement en date du 1^{er} juin 2015;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, formation spécialisée des carrières, dans sa réunion du 30 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 juillet 2016 ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet dans le délai imparti soit avant le 1^{er} août 2016 ;

Considérant que les modifications sollicitées des conditions d'exploitation de la carrière précitée et des garanties financières afférentes, ne constituent pas des modifications substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette situation ne justifie pas que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a informé le préfet, dès qu'il en a eu connaissance, des changements des conditions d'exploitations conduisant à une modification des garanties financières conformément à l'article R.516-5;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;.

A R R E T E

Article 1

La S.A.R.L. RULLIER Frères dont le siège social est situé au lieu-dit « Bois Clair » - 17270 MONTGUYON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'exploitation de la carrière de sables et graviers qu'elle exploite au lieu-dit « Fond de chose » sur le territoire de la commune de Parcou-Chenaud.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 autorisant l'exploitation de la carrière situé au lieu-dit « Fond de chose » à Parcou restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les prescriptions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6.4 Phasage prévisionnel

L'exploitation du gisement pour la période allant de 2015 à 2020 est organisée comme représentée sur les deux plans joints en annexe au présent arrêté. »

Article 3

Les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 16.1 Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

La montant de la garantie financière de remise en état de la carrière est fixé à 83140 € pour la période d'exploitation 2015 – 2020.

L'indice TP01 de référence pour calculer ce montant est l'indice TP01 = 695,9 d'octobre 2014.

Article 16.2 Document attestant de la constitution des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières sera adressé à la préfète de la Dordogne dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document sera établi conformément au modèle réglementaire fixé par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 16.3 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la préfète dans le cas où l'indice TP01 viendrait à augmenter de plus de 15 % sur la période de 2015 – 2020, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

Article 16.4 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 16.5 Appel des garanties financières

En cas de défaillance, la préfète fait appel aux garanties financières.

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant, ou cautionné, personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, ou cautionné, personne physique.

Article 16.6 Levée des garanties financières

Les garanties financières sont levées lorsque l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières a été remise en état, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévues aux articles R.512-74 et R.512.39-1 à R. 512.39-3, par l'inspection de l'environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, la préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 16.7 Absence des garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 13.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L171-8 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L173-1 du Code de l'Environnement. »

Article 4

Le plan de phasage joint en annexe de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 est annulé et remplacé par les deux plans suivants annexés au présent arrêté :

- Garanties financières 2015 - 2020 (état en novembre 2014)
- Garanties financières 2015 – 2020 (état en mai 2015)

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PARCOUL-CHENAUD et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, sera affiché en mairie de PARCOUL-CHENAUD pendant une durée minimum d'un mois.

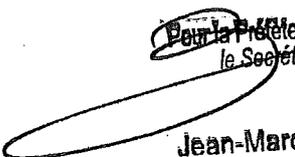
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
MM. les inspecteurs de l'environnement,
M. le maire de la commune de PARCOUL-CHENAUD,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.R.L. RULLIER Frères.

Fait à Périgueux, le **2 AOUT 2016**
La Préfète,

 Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET